

Document d'information sur le produit d'assurance

Organisme Assureur : HELVETIA ASSURANCES, entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 339 489 379, et dont le siège social est situé 25, Quai Lamandé, 76600 Le Havre, France.

Produit : GARANTIES DOMMAGES AUX MATERIELS ET AERONEFS DES LICENCIES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance RISQUES MATERIELS FFVL est souscrit par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) pour le compte de ses Licenciés et des adhérents au SNMVL – personnes physiques - qui y adhèrent à titre individuel et facultatif. Il est destiné à garantir le remboursement des dommages matériels subis par les biens assurés désignés sur le formulaire de demande d'adhésion, consécutifs à un évènement survenant pendant la période de validité du contrat, à l'occasion de la pratique sportive de l'une des activités statutaires de la FFVL (parapente, speed riding, delta, kite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle), ainsi qu'en cours de transport automobile réalisé à titre privé, ou bien en cours d'acheminement par un professionnel du transport, à concurrence de leur valeur assurée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les biens désignés sur le formulaire de demande d'adhésion, parmi les seuls matériels de pratique suivants **dont l'âge ne saurait excéder au maximum cinq ans** :

Aile, Sellette, Parachute de secours, Harnais, Emetteurs-récepteurs, Récepteurs destinés aux élèves, Caméras vidéos, Appareils photos, Instrumentation électronique (altimètres, altisons, GPS, boussole, anémomètre ...), combinaisons de vol, Casque, Gants, Chaussures adaptées, Lunettes adaptées, Stand up paddle, Boomerang, Mountain board, Snowboard, Board, Cerf-volant.

L'indemnité est versée dans la limite des garanties souscrites et des capitaux assurés choisis par l'Assuré. Ces garanties et ces montants figurent sur l'attestation d'assurance.

Le montant de l'indemnisation par sinistre est déterminé à partir du capital de base et/ou du capital complémentaire choisis par l'Assuré, auquel il est appliqué une franchise, et le cas échéant, une vétusté lorsque le bien assuré est entièrement détruit, hors d'usage ou volé.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Formule A : Dommages matériels survenus accidentellement, incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige :

Versement d'une indemnité en fonction du capital assuré choisi préalablement par l'Assuré, après déduction d'une franchise de 100 EUR par sinistre (le montant de franchise est doublé dès le 2ème sinistre sur le même exercice).

Le montant maximum du capital de base pouvant être souscrit est de 3000 EUR. Le montant maximum du capital complémentaire pouvant être souscrit est de 22 000 EUR.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Formule B : Formule A (Dommages matériels survenus accidentellement, incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige) + Vol avec effraction ou agression, et perte lorsque les matériels sont confiés à des professionnels du transport :

Versement d'une indemnité en fonction du capital assuré choisi préalablement par l'Assuré, après déduction d'une franchise de 100 EUR par sinistre ou de, 20 % du montant de l'indemnité en cas de vol (le montant de franchise est doublé dès le 2ème sinistre sur le même exercice).

Le montant maximum du capital de base pouvant être souscrit est de 3000 EUR. Le montant maximum du capital complémentaire pouvant être souscrit est de 22 000 EUR.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les évènements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ La dépréciation des biens assurés ;
- ✗ Les biens de plus de cinq ans d'âge ;
- ✗ Le vol (soustraction frauduleuse) de tous types dans le cadre de la formule A ;
- ✗ Le vol (soustraction frauduleuse) autre que par effraction ou agression dans le cadre de la formule B.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les actes intentionnels de l'Assuré, des personnes qui l'accompagnent, ou avec leur complicité ;
- ! Guerre civile ou étrangère, s'il est établi que la nouvelle des hostilités était parvenue au lieu de départ du voyage entrepris ;
- ! L'usure normale ou le défaut d'entretien de l'objet assuré consistant en égratignures, rayures, taches, écaillures de quelque sorte que cela soit ;
- ! Les matches, paris, acrobaties aériennes, records, tentatives de records ou leurs essais préparatoires ;
- ! Un défaut de fabrication ou de montage et les dommages ou pertes survenus au cours de travaux d'entretien ;
- ! La confiscation, saisie ou réquisition par les autorités ;
- ! La simple disparition, un oubli à quelque endroit que cela soit ;
- ! L'absence de surveillance, une négligence manifeste de la part de l'Assuré ou l'absence d'utilisation des moyens de protection contre le vol ;
- ! Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage et/ou arrimage lors d'un transport ;
- ! Une panne ou un dérèglement électrique ou mécanique

Principales restrictions :

- ! Les délais de franchise ;
- ! La vétusté forfaitaire de 25 % de la valeur du bien assuré au jour du sinistre et par an, au-delà de la première année d'âge du bien assuré, lorsque le bien assuré est entièrement détruit, hors d'usage ou volé.



Où suis-je couvert(e) ?

En France et à l'étranger, à l'exclusion des pays sous embargo et/ou en guerre.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion ;

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

Régler la cotisation indiquée au contrat.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;

Informé l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

Régler la cotisation indiquée au contrat.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de cinq jours (sauf dimanche et jour férié), ce délai étant ramené à deux jours (sauf dimanche et jour férié) en cas de vol ;

Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;

S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord de l'organisme assureur ni prendre aucune mesure susceptible d'empêcher ou de retarder les constatations ou vérifications utiles ;

Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout prise en charge que l'Assuré pourra recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion ou l'appel de prime auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements peuvent être effectués annuellement, soit par carte bancaire sur le site internet de la FFVL : www.ffvl.fr, soit par chèque l'ordre de la FFVL, déposé ou envoyé par courrier postal au siège de la FFVL.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.